



**COMMUNE DE CHAZELLES-SUR-LYON**

**DELIBERATION N° 221018\_018**

**OBJET : PERSONNEL : MISE A DISPOSITION DU CHARGE DES SPORTS AUPRES DE L'ECOLE  
RAOUL FOLLEREAU**

**L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX, LE DIX-HUIT OCTOBRE** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2022

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 29

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants.

**Présents** : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Jeanine RONGERE - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - René GRANGE - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Frédéric BERTHET - Cyril D'IPPOLITO - David BOURKAIB - Mickaël HATRON - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Maxime PEILLER.

**Absents ayant donné procuration** : Thierry PONCHON à Michel NEEL - Nathalie JOUBAND à Emmanuelle NEEL - Isabelle POULARD à Cyril D'IPPOLITO - Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET - Christine MONTAGNY à Maryvonne MOUNIER.

**Secrétaire élu pour la session** : René GRANGE

Vu la réglementation concernant la mise à disposition de personnel et notamment le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable des membres du Comité Technique (CT) de la commune de Chazelles-sur-Lyon du 11 octobre 2022 ;

Vu l'accord du personnel communal concerné ;

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de convention de mise à disposition d'un personnel communal auprès de l'OGEC de l'école Raoul Follereau pour l'année scolaire 2022/2023 à raison de 1h hebdomadaire sur les semaines scolaires du 6 octobre 2022 au 1er juin 2023 (renouvelable).

Monsieur le Maire précise que l'agent concerné a été consulté.

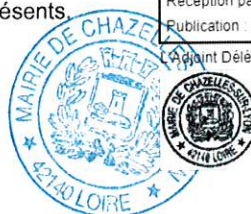
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à disposition du personnel communal auprès de l'OGEC de l'école Raoul Follereau du 6 octobre 2022 au 1er juin 2023 à raison de 1h hebdomadaire sur les semaines scolaires ;
- **APPROUVE** la convention à passer entre la commune et l'OGEC de l'école Raoul Follereau pour la période du 6 octobre 2022 au 1<sup>er</sup> juin 2023 (renouvelable), et autorise Monsieur le Maire à la signer ;
- **DIT** que les dépenses afférentes à l'emploi des personnels mis à disposition seront inscrites au budget communal, ainsi que les recettes qui correspondent au remboursement de ces charges par l'école Raoul Follereau ;

-----  
Ont signé au registre tous les membres présents,

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,  
Pierre VERICEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20221018-221018\_018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Publication : 27/10/2022

Agent Délégué

Le secrétaire de séance,  
René GRANGE



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

ENTRE la commune de CHAZELLES-SUR-LYON représentée par Monsieur le Maire Pierre VERICEL, d'une part,

ET l'OGEC représenté par Monsieur Christian PONCET, responsable de la gestion de l'établissement l'école privée Raoul Follereau de CHAZELLES-SUR-LYON,  
l'école privée Raoul Follereau de CHAZELLES-SUR-LYON représentée par Monsieur Jean-Philippe GUILLOT, son chef d'établissement,  
d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de CHAZELLES-SUR-LYON met à disposition, le fonctionnaire suivant :

- Monsieur Christophe DEMOSTHENIS pour un nombre prévisionnel de 27 heures,  
de l'école privée Raoul Follereau de CHAZELLES-SUR-LYON.

#### **ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Le fonctionnaire chargé des sports de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON nommé ci-dessus est mis à disposition de l'organisme d'accueil en vue d'apporter une aide et un savoir-faire technique pour les activités physiques et sportives.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Ce fonctionnaire est mis à disposition de l'organisme d'accueil à compter du 6 octobre 2022 jusqu'au 1er juin 2023 inclus, soit une durée de près de huit mois (renouvelable), à temps non complet à raison de 1 heure hebdomadaire sur les semaines scolaires.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

##### ***Collectivité territoriale ou Établissement Public ou Organisme d'accueil***

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire en accord avec la commune de CHAZELLES-SUR-LYON.

L'organisme d'accueil prend les décisions dans les domaines énumérés ci-après et en informe la commune de CHAZELLES-SUR-LYON :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accidents du travail ou maladies professionnelles

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition d'un organisme correspondant au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 : « des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes » : les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident du travail ou maladies professionnelles sont accordés par l'administration d'origine

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition pour une quotité de travail inférieure au égale au mi temps : c'est la collectivité territoriale d'origine qui prend ces décisions.

### ***Collectivité ou Établissement d'origine***

La commune de CHAZELLES-SUR-LYON continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions et supporte les charges relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au DIF
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

Elle supporte les charges relatives aux congés accidents de service et maladie professionnelles.

### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La commune de CHAZELLES-SUR-LYON verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

L'organisme d'accueil peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la commune de CHAZELLES-SUR-LYON sont remboursés par l'organisme d'accueil.

La commune de CHAZELLES-SUR-LYON supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

L'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de CHAZELLES-SUR-LYON, après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit l'évaluation.

### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de CHAZELLES-SUR-LYON. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis de 2 mois, à la demande :

- de la commune de CHAZELLES-SUR-LYON

- de l'organisme d'accueil
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la commune de CHAZELLES-SUR-LYON, il sera placé après avis de la Commission administrative paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention a été transmise le 6 octobre 2022 au fonctionnaire pour accord, avant sa signature.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU CT**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LYON.

Fait à CHAZELLES-SUR-LYON, le .....

Monsieur le Maire de CHAZELLES/LYON,  
Pierre VERICEL

Monsieur le Directeur de l'école privée  
Raoul Follereau de CHAZELLES/LYON,  
Jean-Philippe GUILLOT

Monsieur le Responsable de la gestion  
de l'établissement l'école privée Raoul Follereau de  
CHAZELLES/LYON,  
Christian PONCET

